DIRECTION DES ACHATS
Service achats de fournitures, services et prestations intellectuelles
Pôle recherche

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

OBJET :

Achat, livraison et mise en service d'un scanner à fluorescence infra-rouge pour le service commun de la plateforme P3S

ACHETEUR
Sorbonne Université

Siège social :
21 Rue de l'Ecole de Médecine - 75006 PARIS

Direction des Achats
Service Achats de Fournitures, Services et Prestations Intellectuelles
18, Rue de la Sorbonne - 75005 Paris
Adresse postale : 1, rue Victor Cousin - 75230 Paris Cedex 05

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil d'acheteur de Sorbonne Université, PLACE.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 4
1.1. Objet 4
1.2. Allotissement 4
1.3. Variantes 4
1.4. Prestations supplémentaires éventuelles 4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHE 4
3.1. Technique d'achat/forme du marché 4
3.2. Durée du marché 5
ARTICLE 4 – REPRESENTATION DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 5 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES 5
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
6.1. Livraison 5
6.2. Transport et emballage 6
6.3. Installation de l'équipement 6
6.4. Opérations de vérifications 6
6.5. Conditions d'admission après vérification 6
6.6. Formation des personnels 6
6.7. Accessoires, consommables et documentation 6
ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE 7
ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GARANTIE 7
ARTICLE 9 – SERVICE APRES-VENTE 7
ARTICLE 10 – PRIX 8
ARTICLE 11 – AVANCE ET ACOMPTES 8
11.1. Avance 8
11.2. Acomptes 9
ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT 9
12.1. Présentation des factures électroniques 9
12.2. Délais de paiement 10
12. 3. Intérêts moratoires 10
ARTICLE 13 – PENALITES 10
13.1. Pénalité pour retard de livraison 10
13.2. Pénalité pour retard dans la mise en œuvre des prestations de garantie 11
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 11
ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 11
ARTICLE 16 – EXECUTION ADMNISTRATIVE DU CONTRAT 12
ARTICLE 17 – RESILIATION 12
ARTICLE 18 – DIFFERENDS – LITIGES 12
ARTICLE 19 – ASSURANCES 13
ARTICLE 20 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR, DROIT, LANGUE ET MONNAIE 13
ARTICLE 21 – NORMES, LICENCES ET BREVETS 13

ARTICLE 22 – LOGO DE L'ACHETEUR 13
ARTICLE 23 – CESSION, NANTISSEMENT 13
ARTICLE 24 – PIECES ET ATTESTATION A FOURNIR 13
ARTICLE 25 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 14
ARTICLE 26 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS 14

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet les prestations désignées ci-dessous pour le scanner :

- L'achat
- La livraison
- L'installation
- La mise en service
- La formation
- La garantie

1.2. Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique. L'objet de la consultation portant sur l'achat, la livraison et la mise en service d'un scanner à fluorescence infra-rouge constitue un ensemble technique cohérent. La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations au sens de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique.

1.3. Variantes

Les variantes sont autorisées. Le scanner pourra proposer en plus l'acquisition de signaux dans des longueurs d'onde autres que 700 et 800 nm. La variante sera jugée en fonction des critères de sélection énoncés pour l'offre de base.

1.4. Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne comprend pas de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et son annexe financière (bordereau de prix) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), dont l'exemplaire original conservé par l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, CCAG/FCS 2021, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services - NOR : ECOM2106868A publié au JORF du 1er avril 2021.Le candidat déclare connaître ce document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au dossier ;
- L'offre du titulaire.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses du présent contrat et de ses annexes ou du CCAG/FCS. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHE

3.1. Technique d'achat/forme du marché

La consultation est passée par une procédure adaptée (MAPA) en application des articles R. 2123-1, R. 2123- 4, R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2124-2 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire, rémunéré à prix global et forfaitaire sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

3.2. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire. Il prend fin à l'expiration du délai de garantie.

La durée d'exécution du marché comprend le délai de livraison, le délai d'admission de la marchandise et la période de garantie minimale d'un an telle que prévue à l'article 33-1 du CCAG/FCS.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DE L'ACHETEUR

Conformément à l'article 3.3 du CCAG/FCS, dès la notification du marché l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

ARTICLE 5 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Ce scanner à fluorescence infra-rouge avec les caractéristiques suivantes :

- Système de scanner à lasers permettant l'acquisition de signal en fluorescence infra-rouge (longueurs d'onde d'émission proches de 700 et 800 nm)
- Lecture de membranes de Western Blots, de microplaques et de gels d'électrophorèse
- Gamme dynamique de quantification du signal supérieure ou égale à 6 logs et sans saturation
- Utilisation simple sans paramétrage complexe adaptée à un matériel de plateforme mutualisé et donc utilisé par différentes personnes
- Système fiable nécessitant peu de maintenance, d'entretien, et d'intervention du personnel de la plateforme
- Logiciels : le titulaire du marché devra inclure dans son offre les logiciels de pilotage de l'équipement et d'analyse de données (licences d'utilisation)

Le marché s'exécutera conformément aux prescriptions du présent CCP.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Livraison

La livraison de l'équipement devra intervenir dans un délai de 3 mois maximum à compter de la réception de la notification, avec les consommables et les logiciels nécessaires à la mise en œuvre de toutes ses fonctions, ainsi que la liste de consommables avec leurs références.

Conformément à l'article 21.1 du CCAG/FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

Adresse et horaires de livraison :

Plateforme P3S – US 37 PASS
4eme étage – porte 411
Faculté de Santé – Sorbonne Université
91 boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

De 9h30 à 17h30 les jours ouvrés

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG/FCS, l'établissement n'informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation de l'équipement, quinze jours, au moins, avant la livraison de celui-ci.

6.2. Transport et emballage

Conformément au CCAG/FCS, les risques afférents au transport incombent au titulaire. Celui-ci reste responsable des opérations de conditionnement, de chargement, d'arrimage, de déchargement et de livraison.

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du marché doivent être libellées en français (cf. loi n° 94-665 du 4 août 1994 et le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour application, modifié par décret n°98-563 du 1er juillet 1998).

6.3. Installation de l'équipement

L'installation de l'équipement sera effectuée par un ingénieur de la société du titulaire.
Le titulaire garantit les performances (tests spécifiques) lors de l'installation de l'équipement. L'admission ne sera faite qu'après le contrôle de la réalisation de ces spécifications.

6.4. Opérations de vérifications

Les vérifications quantitative et qualitative liées à l'exécution des prestations sont effectuées après la livraison des fournitures dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en service de l'instrument par le titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent CCP, ou le cas échéant à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

6.5. Conditions d'admission après vérification

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sera prise par l'acheteur qui dressera un procès-verbal contradictoire dans lequel il renseignera les motivations de sa décision.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, la décision de l'acheteur sera notifiée au titulaire dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de la fin de la formation sur site.

Les conditions de retour à l'entreprise sont prises dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

6.6. Formation des personnels

A l'occasion de la mise en service, une formation à l'utilisation de l'équipement et des logiciels sera assurée sur place ou à distance par le titulaire.

Le lieu et la/les date(s) de réalisation de cette formation sont précisés par l'acheteur après la notification du marché.

6.7. Accessoires, consommables et documentation

L'équipement sera livré avec l'ensemble des accessoires et des consommables nécessaires à sa mise en service et aux premières utilisations.
Le titulaire devra lister tous les accessoires et consommables captifs pour l'équipement, désignés dans l'objet du marché **et en indiquer leur prix** (annexe à joindre au mémoire technique).

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et environnement.

Le titulaire reprend, à ses frais, les emballages, calages et déchets liés à la livraison et à l'installation de l'équipement. Il justifie, sur demande de l'acheteur, du mode de traitement ou de valorisation de ces déchets (bordereau de suivi, attestation du prestataire de collecte).

Conformément à l'article 21.1 du CCAG/FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GARANTIE

L'équipement formant l'ensemble cité dans l'objet du marché est garanti contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant la durée de la garantie et toute panne intervenant pendant cette période devra être réparée aux frais du titulaire, sauf cas de l'erreur manifeste de manipulation de l'utilisateur. Cette garantie couvre également les frais de déplacements du personnel du titulaire, de conditionnement, d'emballage, de transport de l'équipement nécessités par une remise en état ou son remplacement.

Pendant la garantie, la mise à jour des logiciels, l'assistance nécessaire à leur installation et la formation à leur utilisation est gratuite.

La durée minimum de la garantie est de 1 an en application de l'article 33 du CCAG/FCS. Ce délai démarre à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, ou à l'issue du délai de 15 jours à compter de la livraison en l'absence de décision.

Le titulaire précisera dans le mémoire technique le contenu de la garantie. Les exclusions éventuelles de garantie devront être mentionnées clairement.

Pendant la durée de la garantie, le titulaire du marché s'engage sur un délai d'intervention de 7 jours ouvrés maximum. Tout dépassement de ce délai peut entraîner la mise en application des pénalités de retard définies à l'article 13 du présent document.

Une révision de fin de garantie sera effectuée à l'issue de la période de garantie par le titulaire du marché. Cette visite technique aura pour but de vérifier les fonctionnalités et performances de l'ensemble des équipements installés. En cas de dégradation des fonctionnalités et/ou des performances, le titulaire effectuera les actions correctives nécessaires au rétablissement du niveau initial de fonctionnalités et / ou de performances.
Cette révision de fin de garantie ne pourra donner lieu à aucune facturation tant en main d'œuvre, qu'en déplacement, qu'en pièces détachées et accessoires.

Tout temps d'immobilisation pour panne prolongera d'autant la période de garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les pièces détachées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'admission des équipements, achetés en application du présent marché.

ARTICLE 9 – SERVICE APRES-VENTE

Une fois le délai de garantie expiré, le titulaire devra être en mesure de continuer d'assurer un service après-vente (SAV) pendant 5 ans.

Le titulaire s'engage à assurer un service après-vente du lundi matin au vendredi après-midi (hors jours fériés).

Ce service après-vente sera accessible par téléphone (appel gratuit ou prix d'un appel local sans limitation de durée), messagerie électronique ou via un portail Web.
La prise en compte d'une demande par le service après-vente sera confirmée par un accusé de réception transmis de préférence par voie électronique.
Le service après-vente informe régulièrement l'acheteur de l'avancement de la demande.
Le titulaire s'engage à intervenir dans les 20 jours après la demande d'intervention

Logiciels de pilotage et de traitement des données : Le SAV inclut au minimum :
- les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage,
- les mises à jour des logiciels de traitement des données.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d'une version 5.0 à 5.1 par exemple).

Le changement de version s'entend comme le passage d'une version 5.1 à 6.0 par exemple.

La compatibilité entre les logiciels de pilotage et de traitement des données doit être assurée.

Le titulaire devra décrire exactement l'organisation de son service à l'issue du délai de garantie dans son offre technique.

ARTICLE 10 – PRIX

Le présent marché est traité **à prix forfaitaires** exprimés en euros hors taxes (HT) sur la base de la décomposition du prix global est forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, frais de dédouanement, des frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

Les prix du marché sont fermes, non actualisables et non révisables. Les prix sont libellés en euros et resteront inchangés en cas de variation de change.

Les prix figurant dans l'offre du fournisseur sont réputés établis aux conditions économiques à la date limite de réception des offres établie dans l'appel à la concurrence ou les documents de la consultation.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 11 – AVANCE ET ACOMPTES

11.1. Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique si le montant hors taxes du marché est supérieur ou égal à 50 000 euros € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance à l'article B4 de l'acte d'engagement.

11.2. Acomptes

Il ne sera versé aucun acompte au titre du présent marché.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université.
Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Sorbonne Université.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture établie au regard des prestations stipulées dans le marché, qui sont achevées et constatées par Sorbonne Université. Ne doivent figurer sur la facture que les fournitures ou services relevant du présent marché. Toute autre fourniture ou service commandé qui ne serait pas prévu dans le marché doit faire l'objet d'une facturation séparée.

12.1. Présentation des factures électroniques

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.

La transmission des factures sous forme dématérialisée par le titulaire, l'émetteur, s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ;
3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1) La date d'émission de la facture ;
2) La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3) Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4) Le numéro du bon de commande et le numéro du marché ;
5) La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6) La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7) Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8) Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
9) Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
10) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est précisé que Sorbonne Université ne demande pas de code service.

En cas d'erreur sur la facture, l'acheteur la complètera éventuellement en faisant apparaître les pénalités, prévues à l'article 13 du présent CCP, précomptées sur les sommes dues au titulaire. Le

montant de la somme à régler au titulaire lui sera notifié si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.
Toute facturation ne respectant pas les prescriptions ci-dessus retournera au titulaire du marché pour réédition conforme.

12.2. Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, les factures seront payées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur.

Le paiement intervient après service fait. Si la demande de paiement intervient avant le service fait, c'est la date de réalisation des prestations qui fait foi.

12. 3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoute aux intérêts moratoires.

ARTICLE 13 – PENALITES

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.
Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

13.1. Pénalité pour retard de livraison

La pénalité pour retard à la livraison est calculée par application de la formule suivante :
P = V * R / 1000

Dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des

prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

13.2. Pénalité pour retard dans la mise en œuvre des prestations de garantie

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS une pénalité **de 100 €** par jour de retard pourra être appliquée.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents et les informations qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché. Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Notamment, le titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives peut être exigée par Sorbonne Université.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le cas échéant, le titulaire du marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, droit de recours devant une autorité).

Le titulaire s'engage à notifier à Sorbonne Université, dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Sorbonne Université se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le prestataire au titre du présent article.

ARTICLE 16 – EXECUTION ADMNISTRATIVE DU CONTRAT

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil d'acheteur de Sorbonne Université (PLACE).
Toute modification du marché fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'acheteur en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'après l'envoi par l'acheteur d'un courrier via son profil acheteur (PLACE) exposant les motifs de la plainte, à moins que dans le délai indiqué le titulaire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par l'acheteur du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le contrat est résilié de plein droit dans le cas où le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce.
Le présent contrat est également résilié de plein droit en cas de cession d'activité, dissolution ou liquidation amiable du titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, dans le cas d'une résiliation du marché pour motif d'intérêt général, Sorbonne Université se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, …) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

ARTICLE 18 – DIFFERENDS – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.
Dans tous les cas, pour les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat, les parties s'efforceront de s'entendre à l'amiable.
A défaut d'accord le litige sera confié à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations objet du marché.
Il devra, dans un délai de 15 jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution du présent marché, délivrer un certificat d'assurances au titre de la responsabilité civile.

Le Titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du marché, de présenter une fois par an son attestation d'assurances à l'acheteur.

ARTICLE 20 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR, DROIT, LANGUE ET MONNAIE

Le titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux produits ou services objets du présent marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.
Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché public à un texte réglementaire, législatif ou à des normes pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation, de la législation, ou des normes s'applique à compter de sa date d'effet.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 21 – NORMES, LICENCES ET BREVETS

Le titulaire devra tenir compte de toutes les normes européennes en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

ARTICLE 22 – LOGO DE L'ACHETEUR

Le titulaire du marché ne pourra pas utiliser le logo de l'acheteur, sauf autorisation expresse de ce dernier.

ARTICLE 23 – CESSION, NANTISSEMENT

Les créances résultant du marché peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement.

ARTICLE 24 – PIECES ET ATTESTATION A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante :
https://www.aprovall.com/fr/

A défaut, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 17 du présent CCP.

ARTICLE 25 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire du marché doit informer Sorbonne Université – Direction des Achats – BC 611 – 4 place Jussieu – 75252 PARIS cedex 05, de tout changement concernant notamment :

- Sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait de Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront alors être adressés.

- Son compte de règlement : le titulaire adressera un mail précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché et joindra le nouveau RIB.

- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un mail explicatif de ce changement avec un relevé de compte du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement à Sorbonne Université avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que Sorbonne Université ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

ARTICLE 26 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS

L'article 6.1 du présent CCP déroge à l'article 19 du CCAG/FCS.
L'article 6.4 du présent CCP déroge à l'article 28 du CCAG/FCS.
L'article 6.5 du présent CCP déroge à l'article 28 du CCAG/FCS.
L'article 13.2 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.
L'article 17 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG/FCS.

Fait à ……, le
En un exemplaire original
Signature et cachet du TITULAIRE